



POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

(Mai 2020)

Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fondation CSRE a la responsabilité de gérer et de superviser toutes les activités de collecte de fonds et de développement. Le conseil d'administration de la FCSRE peut accepter des dons en vertu des politiques et des pratiques décrites dans le présent document.

Responsabilité administrative

Les activités quotidiennes de collecte de fonds et de gestion de la FCSRE sont dirigées et soutenues par la direction générale de la Fondation, qui agit sous l'autorité du conseil d'administration de la FCSRE.

Pratiques administratives

La présente politique et les pratiques décrites ont été élaborées pour guider l'ensemble du personnel et des bénévoles de la FCSRE, les conseils d'administration ou les comités, ainsi que toute autre personne ou tout autre groupe agissant au nom de la FCSRE pour promouvoir ou solliciter des dons, et pour régir la gestion, l'utilisation et la reconnaissance de tous les dons.

La Fondation CSRE suivra ces procédures :

- L'acceptation d'une contribution, d'un don ou d'une subvention est laissée à la discrétion du conseil d'administration de la Fondation du Complexe de santé Reine Elizabeth (FCSRE). La FCSRE n'acceptera aucun don à moins qu'il ne puisse être utilisé ou dépensé conformément à l'objectif et à la mission du CSRE.
- Aucun don ne sera accepté si, dans des circonstances raisonnables, le don risque de compromettre la sécurité financière du donateur.
- La FCSRE s'abstiendra de fournir des conseils sur le traitement fiscal ou autre des dons et encouragera les donateurs à demander l'avis de leurs conseillers professionnels pour les aider à faire un don.



- La FCSRE accepte les dons en espèces ou en titres cotés en bourse. Les dons de services en nature seront acceptés à la discrétion de l'administrateur de la FCSRE.
- Certains autres dons, les biens immobiliers, les biens personnels, certains dons en nature, les titres non liquides et les contributions dont les sources ne sont pas transparentes ou dont l'utilisation est restreinte d'une manière ou d'une autre, doivent être examinés avant d'être acceptés en raison des obligations spéciales qu'ils soulèvent ou des responsabilités qu'ils peuvent représenter pour la FCSGEQ.
- La FCSRE fournira un accusé de réception aux donateurs qui satisfont aux exigences de justification de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les biens reçus par la FCSGEQ à titre de don. Toutefois, à l'exception des dons en espèces et des titres cotés en bourse, aucune valeur ne sera attribuée à un reçu ou à une autre forme de justification d'un don reçu par la FCSRE, à moins que les règlements de l'ARC ne l'autorisent expressément.
- La FCSRE respectera l'intention du donateur en ce qui concerne les dons à des fins restreintes et le désir de rester anonyme. En ce qui concerne les dons anonymes, la FCSRE limitera les informations sur le donateur aux seuls membres du personnel et du conseil d'administration qui ont besoin de les connaître.
- La FCSRE mettra en place des frais d'allocation de durabilité sur tous les dons désignés/restreints afin de s'assurer que le coût de la collecte de fonds et du maintien de relations solides et satisfaisantes avec les donateurs est pris en charge. C'est la prestation professionnelle de l'émission de reçus de dons, de la comptabilité des fonds, de l'octroi de subventions, des rapports aux donateurs, de la reconnaissance, de l'intendance et de la gestion des relations avec les donateurs qui permet à la FCSRE d'être un organisme de choix pour les donateurs éclairés.

Les frais d'allocation de viabilité imposeront une **allocation de viabilité unique de 7 %** sur tous les dons affectés par les donateurs (désignés). Un maximum de 150 000 \$ s'appliquera à tout don restreint. (Cela comprend les dons testamentaires et tous les dons destinés à soutenir les fonds de dotation).

L'évaluation unique de l'allocation sera conservée à la réception du don et sera affectée à un poste distinct dans le système de suivi financier.



Un plafond annuel de 150 000 dollars sera retenu par la FCSRE en ce qui concerne la taxe de durabilité sur tous les dons affectés par les donateurs.

Les dons suivants ne seront pas soumis à la taxe d'allocation de durabilité :

- Les legs testamentaires et les promesses de dons antérieurs à la mise en œuvre de la politique (y compris les paiements sur ces promesses) ;
- Les dons en nature qui seront conservés par la Fondation, tels que les dons d'équipements, d'œuvres d'art, etc. Les dons en nature qui sont normalement vendus dès leur réception par la Fondation (tels que les biens immobiliers ou les titres) feront l'objet d'une évaluation au moment de la liquidation ;
- Les dons destinés à des instruments de planification préapprouvés, tels que les primes de polices d'assurance-vie, les rentes de donateurs avec des engagements d'intérêt viager existants, etc.

- La FCSRE ne rémunérera pas, par le biais de commissions ou d'honoraires d'intermédiation, une tierce partie pour avoir orienté un don ou un donateur vers la FCSRE.

- Si la FCSRE a un excédent en fin d'année, les allocations de viabilité seront placées dans un compte de réserve spécial afin d'assurer la viabilité de la Fondation.

- La FCSRE souscrit à la Charte des droits du donateur et au Code d'éthique et des normes de pratique professionnelle de l'Association of Fundraising Professionals (AFP). Il est prévu que la FCSRE se conforme à toutes les lois et réglementations pertinentes, y compris l'enregistrement en tant qu'organisation caritative auprès des autorités locales.